

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC165

OBJET : FORMATION CONTINUE PREMIERS SECOURS CITOYEN

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation recyclage «Premiers Secours Citoyen» pour 10 agents de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme PROTECTION CIVILE propose une formation recyclage intitulée «Premiers Secours Citoyen» correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'organisme PROTECTION CIVILE, une convention de formation pour les besoins professionnels de deux sessions de formation pour 10 agents de la Ville.

ARTICLE 2 : Ces formations se dérouleront au cours du second semestre 2025.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 330,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 201, 211, 313, 331 et 338 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.